



NOTE

DESTINATAIRES : Tous les présidents régionaux
Tous les présidents de club
Tous les entraîneurs

EXPÉDITRICE : Amélie Vigneault, Coordonnatrice Secteur Développement

OBJET : Port du casque protecteur Patinage Plus

DATE : 17 août 2011

La politique de Patinage Canada ci-dessous est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 :

1.0 GÉNÉRALITÉS

Tous les clubs et écoles de patinage membres de Patinage Canada qui offrent un programme Patinage Plus doivent s'assurer que tous les participants à Patinage Plus et Patinage Plus pour adultes, jusqu'à l'étape 5 inclusivement, portent un casque de hockey homologué CSA pendant qu'ils se trouvent sur la glace.

Les clubs et écoles de patinage doivent s'assurer de l'application de cette politique durant toutes les activités de patinage, dont les compétitions, les journées de carnaval ou toute autre activité spéciale sur la glace pendant la saison pour les patineurs de ces niveaux.

Les clubs et écoles de patinage peuvent choisir d'élargir le champ d'application pour le port de casques de hockey homologués CSA dans leurs clubs ou écoles, comme bon leur semble. En général, toute personne qui manque de contrôle ou d'équilibre durant le patinage avant, arrière ou qui éprouve de la difficulté à arrêter ainsi qu'à manœuvrer autour d'obstacles sur la glace doit porter un casque de hockey homologué CSA.

Cette politique représente une norme minimale. Les sections peuvent, à leur gré, imposer une norme plus élevée que doivent adopter et mettre en application tous les clubs et écoles de patinage qui font partie de la section.

2.0 PORT DU CASQUE DURANT UNE COMPÉTITION OU UNE JOURNÉE DE TESTS

Un patineur au-delà de l'étape 5 de Patinage Plus qui choisit de porter un casque de hockey homologué CSA durant une compétition ou une journée de tests ne recevra aucune déduction en raison du port de ce casque.

À noter que les casques de vélo ne sont pas acceptés. Les patineurs des étapes 1 à 5 et ce, même de catégorie étoile, doivent porter un casque protecteur de hockey homologué CSA.

Si un patineur, qui rencontre les critères pour porter un casque, refuse de mettre un casque protecteur de hockey homologué CSA, l'accès à la patinoire doit lui être interdit. Le casque devient une partie de son équipement tout comme les patins. Une fois l'étape 5 réussie, le patineur n'est plus dans l'obligation de porter un casque mais devrait être encouragé à continuer de le faire.

Si un club ou un entraîneur permet à un patineur Patinage Plus des étapes 1 à 5 de ne pas porter de casque protecteur, ils agiraient à l'encontre des règlements et politiques de Patinage Canada et pourraient mettre en péril leur assurabilité.



Pour toute question, merci de communiquer avec Amélie Vigneault au bureau de Patinage Québec par téléphone au 514-252-3073 poste 3916 ou par courriel : amelievigneault@patinage.qc.ca

Pour vos commentaires, vous pouvez rejoindre le service aux membres de Patinage Canada par téléphone au 1-877-747-2372 ou par courriel memberservices@skatecanada.ca